

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lafrenière les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafrenière se termine le 2 juillet 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Lafrenière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT LAFRENIÈRE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48100

Gouvernement du Québec

Décret 394-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT monsieur Pierre Nadeau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Pierre Nadeau, administrateur d'État II au ministère des Transports, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, au salaire annuel de 113 526 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48101

Gouvernement du Québec

Décret 395-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci ;

ATTENDU QU'une division profonde au sein du conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François rend difficile et souvent impossible la tenue des séances du conseil, compromettant ainsi sérieusement le fonctionnement de l'administration municipale ;

ATTENDU QUE cette situation risque de causer des préjudices sérieux à la municipalité et à sa population, aucune décision importante ne pouvant être prise ;

ATTENDU QUE cette situation se répercute également sur la gestion financière de la municipalité, laissant de nombreux fournisseurs impayés depuis plusieurs mois ;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a été mandatée par la ministre des Affaires municipales et des Régions pour examiner la situation de la municipalité ;

ATTENDU QUE la Commission, à la suite de cet examen, recommande que la municipalité soit assujettie à son contrôle ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François qu'une telle action soit entreprise de façon que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le déroulement chaotique des séances et le climat malsain qui prévaut cessent dans les meilleurs délais ;